



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 08 MARS 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 66

Votants : 75 (dont 9 procurations)

N°41

OBJET :

**CONSTITUTION D'UN
DEPOT DE GARANTIE
POUR LE PROJET
D'OMBRIERES
PHOTOVOLTAIQUES
AU STADE
AQUATIQUE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 19 MARS 2018

Publiée ou notifiée

le : 19 MARS 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL (à partir de la question n°36), Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - P SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN (jusqu'à la question n°18) – C. MALHURET (à partir de la question n°9) – E. VOITELLIER – YJ. BIGNON - MC. STEYER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J. TERRACOL à M. CHARASSE (jusqu'à la question n°35), Vice-Président.

Mmes et MM. J.P BLANC à M. AURAMBOUT – C. BERTIN à AG. CROUZIER – B. BAYLAUCQ à A. CORNE - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - J. BLETTERY à F. SZYPULA - C. BOUARD à B. AGUIAR – G. MAQUIN à C. GRELET (à partir de la question n°19) - C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la question n°8) - MO. COURSOL à M. JIMENEZ – C. LEPRAT à B. KAJDAN, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. F. BOFFETY – W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

Vu la délibération n° 6 du 06 octobre 2016 concernant l'implantation d'ombrières photovoltaïques au stade aquatique de Bellerive-sur-Allier,

Considérant le courrier en date du 14 décembre 2017 du Ministère de la transition écologique et solidaire qui désignait les lauréats de l'Appel d'offre de la Commission de la Régulation de l'Energie (CRE) ayant trait à l'autoconsommation (AO-CRE4/T1-N)CRE124),

Considérant que Vichy Communauté, en tant que lauréat à l'appel d'offre de la CRE a l'obligation de constituer une garantie bancaire d'un montant maximum de 8652,30 € soit 30€/kWc x 288,41 kWc,

Considérant le modèle du dépôt de garantie annexé à la présente délibération,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'inscrire cette dépense de 8652.30 € au budget 2018,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention du dépôt de garantie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

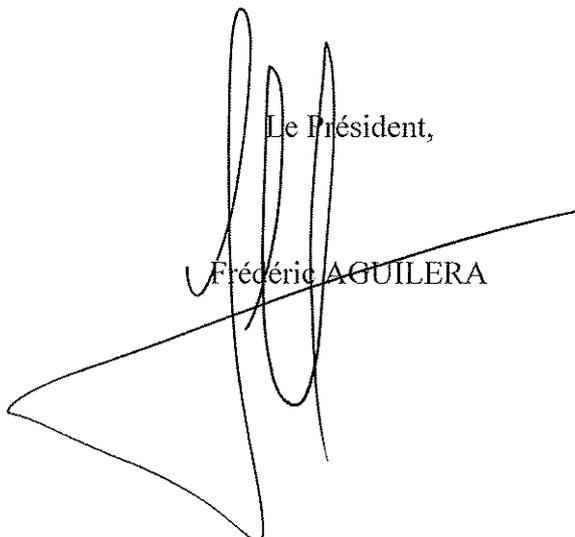
- d'inscrire cette dépense de 8652.30 € au budget 2018,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention du dépôt de garantie,
- de charger M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 08 mars 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



Annexe 6 : Modèle de garantie d'exécution

EMISE PAR :

[...], établissement de crédit / entreprise d'assurance, au capital de € [...] dont le siège social est [...], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [...], sous le numéro [...], représenté par [...],

OU

La Caisse des Dépôts et Consignations,

(Ci-après dénommé le "Garant"),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service PRICAE - pôle Climat Air Énergie

5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum)

69 006 Lyon Cedex 6 France

(Ci-après dénommée l'"Etat").

Préambule :

En date du 08/08/2017, le ministre chargé de l'énergie a publié en application des dispositions de l'article L 311-10 du code de l'énergie un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale.

A la suite de la candidature de la société Vichy Communauté (ci-après désignée « la Société ») pour le projet d'ombrières photovoltaïques en autoconsommation au stade aquatique de Vichy Communauté proposé à la première période de l'appel d'offres susmentionné, et après remise d'un avis sur le dossier par la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a en conséquence retenu la société pour l'installation objet du lot, cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges et de l'offre de la Société.

Une garantie à première demande d'exécution doit être émise, conformément au paragraphe [6.2] du cahier des charges.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

1.1 Dans les limites prévues à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'Etat, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une

demande de paiement adressée par l'Etat au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service PRICAE - pôle Climat Air Énergie
5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum)
69 006 Lyon Cedex 6

1.2 La présente garantie est émise pour un montant maximum de 8652,30 € (30€/kWc x 288,41 kWc)

1.3 Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du Code civil, toute demande de paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'Etat de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente garantie.

1.4 La présente garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente garantie.

1.5 Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.

1.6 Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'Etat reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.

1.7 Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente garantie à bonne date, le Garant sera redevable envers l'Etat en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculé sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif à l'Etat.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

2.1 Les parties conviennent expressément que la présente garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.

2.2 Les engagements du Garant au titre de la présente garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'Etat ou tout autre tiers, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

3. Durée

La durée de la garantie doit être au minimum de 36 mois d'après l'article 6.2.

4. Droit applicable

La présente garantie est régie par le droit français.

5. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Fait à [...], le [...], en trois exemplaires

Le Garant M. [...] en qualité de [...]

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 41 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018

Objet de l'acte : CONSTITUTION D'UN DEPOT DE GARANTIE POUR LE PROJET
D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES AU STADE AQUATIQUE

.....
Date de décision: 08/03/2018

Date de réception de l'accusé 19/03/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08MAR2018_41

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180308-08MAR2018_41-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 41.pdf (99_DE-003-200071363-20180308-08MAR2018_41-DE-
1-1_1.pdf)